

DÉPARTEMENT  
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE  
CASTELSARRASIN

COMMUNE DE MOISSAC

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'AN DEUX MILLE QUATORZE LE 23 octobre (23/10/2014)**

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 17 octobre, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

**ETAIENT PRESENTS:** M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire,**

Mme Colette ROLLET, M. Daniel BOTTA, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Daniel CALVI, M. Jérôme VALETTE, **Adjoint,**

Mme Anne-Marie SAURY, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Pierre FONTANIE, Mme Eliette DELMAS, Mme Christine HEMERY, M. Maurice ANDRAL, Mme Fabienne GASC, M. Mathieu RICHARD, M. Pierre GUILLAMAT, M. Gilles BENECH, Mme Valérie CLARMONT, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, Mme Marie-Claude DULAC, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

**ETAIENT REPRESENTES :**

M. Michel PIRAME (représenté par Mme Fabienne GASC), Mme Fabienne MAERTEN (représentée par M. Jérôme VALETTE), Mme Sabine AUGÉ (représentée par Mme Muriel VALETTE), M. Jean-Luc GARRIGUES (représenté par M. Maurice ANDRAL), M. Aïzen ABOUA (représenté par Mme Maïté GARRIGUES), Mme Marie CASTRO (représentée par M. Pierre GUILLAMAT), M. Franck BOUSQUET (représenté par M. Gérard VALLES), **Conseillers Municipaux.**

**ETAIT ABSENTE :**

Mme Michèle AJELLO DUGUE, **Conseillère Municipale.**

M. Jean-Luc HENRYOT est nommé secrétaire de séance.

**18 – 23 Octobre 2014**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LA SARL GROS**

Rapporteur : M. CASSIGNOL

**CONSIDERANT** la nécessité, pour la SARL GROS, d'installer une terrasse couverte pour la période hivernale.

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**



**DECIDE** de passer une convention avec la SARL GROS représentée par Monsieur GROS Christophe pour une durée de six mois, soit du 28 octobre 2014 au 30 avril 2015.

**DIT** que cette occupation temporaire se fera à titre onéreux conformément à la délibération en date du 23 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public révisable annuellement.

**APPROUVE** les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public aux fins d'exploitation d'une activité de traiteur-restaurant.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour copie conforme

Moissac le 27 octobre 2014

Le Maire,



Jean-Michel HENRYOT



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter  
De la transmission en préfecture le :  
De sa publication et/ou notification le :

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS  
D'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE DE TRAITEUR- RESTAURANT**

Entre :

**La Commune de MOISSAC**, élisant domicile 3, place Roger Delthil à Moissac (82200), représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Maire, agissant en qualité au nom et pour le compte de ladite commune de Moissac, en vertu d'une délibération n° .. du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2014,

Ci-après dénommée **la Ville**

Et

**LA SARL GROS Christophe**, traiteur- restaurant, identifiée au Registre du Commerce sous le numéro SIRET 481 686 384 00035, représentée par Monsieur GROS Christophe, gérant de la SARL GROS Christophe, sise 1 rue du Marché à Moissac,

Ci-après dénommée **le Preneur**.

Il a été convenu ce qui suit :



**Préambule**

La SARL GROS gère un commerce de traiteur-restaurateur sis 1 rue du Marché, cadastré DH 176.

Le Preneur souhaite occuper le Domaine Public sis rue de Paris à des fins de terrasse couverte.

Cette convention d'occupation du domaine public a donc pour but de fixer les modalités d'utilisation de cet espace.

**ARTICLE 1 – Objet de la convention**

Le Preneur est autorisé à utiliser un espace de 22.80 m<sup>2</sup> afin d'y installer un abri coupe-vent de terrasse, l'ancrage au sol de la structure en inox est réalisé par 5 fixations, la profondeur de chaque scellement en résine HILTI C140 ne dépasse pas 100 mm de profondeur et le diamètre du carottage est de 25 mm, une bâche PVC 670 gr/m<sup>2</sup> non feu 502 ferrari couvrira la structure. A cet effet le preneur a été informé qu'une déclaration de travaux (DT) et qu'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) est nécessaire pour le percement du sol et engage sa responsabilité en cas de sinistres.

L'abri coupe-vent mis en place devra respecter les prescriptions données par l'Architecte des Bâtiments de France.

En outre, un passage pour les personnes à mobilité réduite de 1m40 devra être maintenu.

## **ARTICLE 2 – conditions générales d'exploitation**

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, et ne saurait en aucun cas être considérée comme un bail commercial pouvant générer un Fond de commerce.

Cette autorisation d'occupation est accordée à titre personnel au Preneur qui ne pourra en aucun cas en céder les droits.

Le Preneur exercera sur les lieux, objets de la présente convention, l'activité de traiteur-restaurant à l'exclusion de toute autre. Il ne pourra pas disposer de tables ou de chaises au-delà du périmètre défini sur le plan annexé à la convention.

Le prix des denrées et boissons proposées à la vente doivent être affichés conformément à la législation en vigueur.

## **ARTICLE 3 – Durée du contrat**

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable. Elle prendra effet le 28 octobre 2014 et aura une durée de six mois soit le 30 avril 2015.

Elle pourra être reconduite à la demande expresse du Preneur si celui-ci en fait la demande deux mois avant la fin de la période. Un avenant, uniquement, concrétisera l'accord de la commune.

Les deux parties pourront à tout moment dénoncer le présent contrat par lettre recommandée avec accusé-réception et un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 4 – Conditions financières**

Une redevance sera appliquée conformément à la délibération en date de 23 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public et révisée annuellement.

## **ARTICLE 5 – Assurances**

Le Preneur exploite l'espace, objet de la convention d'occupation, sous sa responsabilité, et à ses risques et périls.

Le Preneur déclare être titulaire d'un contrat de responsabilité civile chef d'entreprise le couvrant pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle pouvant lui incombent au cours de son activité.

La garantie comprend notamment les conséquences de tous faits dommageables commis par l'assuré lui-même ou par ses préposés.

Le Preneur déclare être garanti pour les risques d'intoxication alimentaire, vol de marchandises, etc..

Le Preneur s'engage à présenter son attestation d'assurance annuelle ainsi que son contrat lors de son entrée dans les lieux et à chaque début de reconduite du présent contrat.

## **ARTICLE 6 – Licence d'exploitation**

Le Preneur s'engage à respecter le code des débits de boisson et plus particulièrement d'être en adéquation avec les possibilités commerciales que lui autorise sa licence propre.

#### **ARTICLE 7 – Respect des consignes d'hygiène et propreté des abords**

*Le Preneur devra respecter toutes les réglementations sanitaires et les règles de salubrité et d'hygiène. Il devra en outre veiller à ce que les abords des lieux loués soient toujours en état de parfaite propreté.*

#### **ARTICLE 8 – Etat des Lieux**

Le Preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent au moment de son entrée en jouissance. Il ne pourra y apporter de modification sans accord exprès de la commune.

#### **ARTICLE 9 – Obligations du Preneur**

Le Preneur devra maintenir les lieux loués en parfait état de propreté. Il ne pourra rien faire, ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués. Il devra prévenir immédiatement par écrit la commune de toute atteinte à la propriété ou toute dégradation et détérioration qui viendrait à se produire sur les lieux.

#### **ARTICLE 10 – Résiliation**

La présente convention peut être résiliée à tout moment :

- Par la Ville en cas de force majeure, ou motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou en cas d'utilisation du terrain mis à disposition à des fins non conformes aux obligations et conditions prévues par ladite convention et ceci par lettre recommandée avec AR adressée au preneur.
- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 11 – Litiges**

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention, non résolu par la voie amiable, sera porté devant les juridictions territorialement compétentes.

**Fait en 4 exemplaires**

**Fait à Moissac, le**

**La SARL GROS Christophe**

**Le Maire,**

**Christophe GROS**

**Jean-Michel HENRYOT**